



COMMISSION DES REGLEMENTS

Mardi 15 NOVEMBRE à 15 h 00

Procès-Verbal n° 581

Président : Jean Marc BOULORD

Présents : Aline BLANC, Patrice GALLIN, Gilbert REPELLIN, Daniel HUGOT.

Excusés : Jean Marc BOULORD, Gérard ROBIN, Lucien BONO,

EDUCATEUR – D2 – POULE A

A.S.I.E.G. : Mr CARUANA Thierry, licence n° 2520246296 est l'entraîneur Principal de l'équipe séniors évoluant en D2 Poule A.

DOSSIER OUVERT PAR LA COMMISSION des REGLEMENTS

N°14 : F.C. ECHIROLLES / U.S.REVENTIN : U15 – D1 - POULE B – MATCH du 05/11/2022.

Dossier ouvert pour absence de feuille de match.

Considérant ce qui suit :

- Le P.V. 580 du 8 novembre 2022
- L'absence de F.M.I. ou de feuille papier lors de la rencontre.
- L'absence de réponse au mardi 15 novembre 2022 du club de F.C. ECHIROLLES.

Par ces motifs, la C.R. dit : match perdu par pénalité au club de F.C. ECHIROLLES pour en reporter le bénéfice au club de U.S. REVENTIN.

F.C. ECHIROLLES : (-1 (moins un) point, 0 (zéro) but)

U.S.REVENTIN : (3 (trois) points, 3 (trois) buts)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

CLUBS NON A JOUR DE TRESORERIE

Liste des clubs non à jour de leur trésorerie au 17 octobre 2022

Article 17

17-3 – Procédures et Sanctions :

c) Si 6 semaines après l'émission du relevé de compte initial le club est toujours en défaut de paiement, une dernière mise en demeure par courrier électronique avec accusé de réception lui est adressée, et si le règlement n'est pas effectué sous une semaine à compter de l'envoi du courrier électronique avec accusé de réception, il est suspendu au sens de l'article 231 des Règlements Généraux de la F.F.F. : « Un club suspendu par la Fédération ne peut prendre part à aucun match officiel ou amical et est considéré comme forfait pour tous les matchs officiels qu'il aurait à disputer pendant le temps de sa suspension. Il ne peut se faire représenter aux réunions de Districts, de Liges ou de la Fédération. » Cette suspension du club est notifiée sur le site internet du District.

Les clubs ci-dessous seront suspendu en vertu de l'article 17.3 du règlement financier (ci-dessus), avec date d'effet le 14 novembre 2022

533557 GRENOBLE DAUPHINE AS (sous réserve d'encaissement)
560621 UNION FUTSAL MARTINEROIS
615032 METROPOLITAINS FC